



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°36

Publié le 24 mai 2023



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

bureau des élections et des associations.....

- Arrêté en date du 17 mai 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2023 portant convocation des électeurs de la commune de NOYELLETTE à une élection municipale complémentaire.....
- Arrêté en date du 22 mai 2023 fixant la liste des candidats inscrits au second tour de scrutin de l'élection municipale complémentaire de BEAUVOIR-WAVANS du 28 mai 2023 (2 sièges à pourvoir).....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....

- Arrêté préfectoral DCPAT-BICUPE-SIC-2023-158 en date du 10 mai 2023 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société CRODA CHOCQUES SAS à Chocques sur les communes de Chocques, Labeuvrière et Lapugny.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté préfectoral n°23/182 en date du 16 mai 2023 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – n°T 22 062 0001 délivrée à Mme Fany LECOUSTRE.....
- Arrêté n°23/198 en date du 17 mai 2023 portant homologation d'une piste de moto-cross et de quads sur la commune de Fontaine-les-Croisilles.....
- Arrêté en date du 22 mai 2023 portant homologation du circuit extérieur « OPALE KARTING » utilisé pour les Karts de loisirs, les entraînements (Catégories 1 et 2) à Berck-sur-Mer.....
- Arrêté préfectoral modificatif n°2023-204 en date du 23 mai 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune.....

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....

- Arrêté modificatif en date du 23 mai 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Calais.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 23 mai 2023 autorisant la réduction de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée Rivierette-Lys.....
- Arrêté en date du 23 mai 2023 portant ouverture de la chasse du grand gibier à partir du 1^{er} juin 2023 dans le département du Pas-de-Calais.....
- Arrêté en date du 23 mai 2023 relatif au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 dans le département du Pas-de-Calais.....
- Arrêté en date du 23 mai 2023 autorisant l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

- Récépissé en date du 15 mai 2023 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/949678437 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise « Laurent LETOR – LAURENT SERVICE » à Rouvroy.....
- Récépissé en date du 16 mai 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/951008341 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise « FAUQUEMBERT Geoffrrey » à Contes.....

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE.....

- Arrêté en date du 16 mai 2023 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du département du Pas-de-Calais.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 17 mai 2023

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 25 AVRIL 2023
PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS
DE LA COMMUNE DE NOYELLETTE
A UNE ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE**

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-06 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT, Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 portant convocation des électeurs ;

Vu les démissions de Mme Anne-Marie LEBRAN le 26 avril 2023 et de Mme Aurore COUPPE le 17 mai 2023, de leur mandat de conseillère municipale de NOYELLETTE ;

Considérant, qu'afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il y a lieu, en application de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter préalablement le conseil municipal de cette commune ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 susvisé est modifié comme suit : « Les électeurs de la commune de NOYELLETTE sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 18 juin 2023 et, en cas de second tour, le dimanche 25 juin 2023, à l'effet de compléter le conseil municipal (**6 sièges à pourvoir**) ».

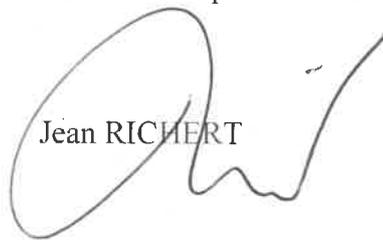
Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de NOYELLETTE.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Pas-de-Calais et Mme la première adjointe au maire de NOYELLETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général par intérim.

Jean RICHERT





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

ARRAS, le 22 mai 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS
AU SECOND TOUR DE SCRUTIN DE L'ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE
DE BEAUVOIR-WAVANS DU 28 MAI 2023 (2 SIEGES A POURVOIR)**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n°2023-10-19 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 portant convocation des électeurs de BEAUVOIR-WAVANS à une élection municipale complémentaire les 21 et 28 mai 2023 ;

Vu les récépissés définitifs de déclaration de candidature ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée le 4 mai 2023 en vue du second tour de l'élection municipale complémentaire de BEAUVOIR-WAVANS, est arrêtée comme suit :

- Mme BOUCHER Régine
- M. BOUCHER Thierry
- Mme CHOQUET Armelle
- M. HEUDENT Jimmy

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim.

Jean RICHERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Section Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-MD-n° 2023- 158

Arras, le **10 MAI 2023**

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
COMMUNES DE CHOCQUES, LABEUVRIÈRE ET LAPUGNOY
SOCIÉTÉ CRODA CHOCQUES SAS à CHOCQUES
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L. 515-15 à L. 515-26, R. 515-39 à R. 515-51 et D. 125-29 à D. 125-34** relatifs au Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles **L. 211-1 et L. 230-1 à L. 230-6** ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V de code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS, implanté sur le territoire de la commune de Chocques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement CRODA UNIQEMA sur le territoire des communes de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy ;

Vu le récépissé de déclaration du 25 janvier 2008 prenant acte du changement de dénomination sociale de l'établissement CRODA UNIQEMA en CRODA CHOCQUES SAS ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 novembre 2008, 20 novembre 2009, 19 novembre 2010, 19 octobre 2011, 19 novembre 2012, 4 octobre 2013, 8 octobre 2014, 4 novembre 2015, 16 mai 2017, 23 novembre 2018, 29 avril 2020 et 18 octobre 2021 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS à Chocques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 fixant la période de concertation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement CRODA CHOCQUES SAS à Chocques du 6 décembre 2021 au 07 janvier 2022 inclus ;

Vu le bilan de concertation établi en février 2022 et transmis aux personnes et organismes associés par message électronique du 03 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2022 prescrivant une enquête publique du 3 janvier 2023 au 3 février 2023 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement CRODA CHOCQUES SAS à Chocques ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables en date du 20 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le rapport du 9 mars 2023 co-signé de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais proposant l'approbation du PPRT ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- 1 l'établissement CRODA CHOCQUES SAS appartient à la liste des établissements prévue par l'article L. 515-36 et citée par le 1^{er} alinéa de l'article L. 515-15 du code de l'environnement ;
- 2 au regard de la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement CRODA CHOCQUES SAS, il est nécessaire de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

- 3 tout ou partie des communes de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy, membres de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par l'établissement CRODA CHOCQUES SAS et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;
- 4 le projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement CRODA CHOCQUES SAS n'a fait l'objet d'aucun avis défavorable lors des périodes de concertation/consultation et d'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article – 1^{er} : Approbation

Le plan de prévention des risques technologiques de la société CRODA CHOCQUES SAS à Chocques, annexé au présent arrêté, **est approuvé**.

Le PPRT approuvé est mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> (onglet Actions de l'État / prévention des risques majeurs / plan de prévention des risques / PPRT / PPRT approuvés), dans les conditions de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement.

Article – 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme et doit être annexé aux documents d'urbanisme des communes de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy, **sans délai, à compter de la notification du présent arrêté**.

Article – 3 : Composition du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) comprend :

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement,

- l'instauration du droit de délaissement ou de droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
 - les mesures de protection des populations prévues à l'article **L. 515-16-2** du code de l'environnement,
 - une annexe décrivant les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.
- Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement.

Article – 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article – 5 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Il sera affiché pendant 1 mois en mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy , ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal, la Voix du Nord, diffusé dans le département du Pas-de-Calais. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Pas-de-Calais, en mairies de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy, au siège de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane et sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article – 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et les maires de Chocques, Labeuvrière et Lapugnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société CRODA CHOCQUES SAS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

Jean RICHERT





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 16/05/2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /182 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION TEMPORAIRE ET RESTRICTIVE D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 16 mai 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° T 22 062 0001 1, délivrée à Mme Fany LECOUSTRE est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
sp-manifestations-sportives@pas-de-calais.gouv.fr

Béthune, le 17 mai 2023

**Arrêté n° 23/198 portant homologation d'une piste de moto-cross et de quads
sur la commune de Fontaine-les-Croisilles**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

- Vu le Code du sport, et notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-2;
- Vu le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'intérieur notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;
- Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de la demande présentée par M. Dominique ALLARD, Président du moto-club de l'Artois, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation d'une piste de motocross et de quads aménagée sur un terrain sis à Fontaines-les-Croisilles ;
- Vu l'avis favorable de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- Vu les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite homologation ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Formation Spécialisée Épreuves Sportives - en date du 15 mai 2023 ;
- Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur les manifestations sportives.



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La piste aménagée sur un terrain situé sur la commune de Fontaine-les-Croisilles, dont le plan demeurera annexé au présent arrêté est homologuée afin d'y faire disputer, après déclaration, des épreuves sportives dites de motocross et de quads, organisées dans les conditions fixées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Toutes épreuves ou compétitions seront soumises à déclaration préfectorale délivrée dans les conditions définies au code du sport, livre III, titre III susvisé, soit pour une seule manifestation, soit pour un ensemble de manifestations et devront être organisées selon le règlement particulier établi pour chaque manifestation de motocross et visé par la Fédération Française de Motocyclisme.

L'homologation ouvre par ailleurs le droit de faire évoluer, sans autorisation, des motos et des quads, à la condition expresse que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et qu'elles aient lieu en l'absence de tout public. Le responsable du circuit présent devra être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours ou l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1».

Ces évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé de déterminer les moyens de secours et de protection à mettre en œuvre.

CALENDRIER D'UTILISATION DE LA PISTE :

Entraînements :

Horaires d'été du 15 mai au 30 septembre :

Du mercredi au vendredi : 9h – 18 h

Samedi : 9h – 18 h

Dimanche et jours fériés (sur réservation) : 9h - 12h30

Horaires d'hiver du 30 septembre au 15 mai :

Du mercredi au vendredi : 9h – 18 h

Samedi : 9h – 18 h

Dimanche et jours fériés (sur réservation) : 9h – 18 h

L'organisateur devra afficher clairement ce calendrier d'entraînement à l'entrée du terrain.

ARTICLE 2 : en matière de bruit, durant les entraînements et les compétitions, les motos et les quads devront être munis de silencieux. Cette prescription devra être indiquée dans le règlement intérieur du club.

ARTICLE 3 : seules les manifestations de motocross et de quads dites nationales ou régionales pourront être organisées sur cette piste dont l'aménagement devra correspondre en tout point au règlement type, notamment en ce qui concerne son aménagement dont le relief ne doit pas permettre un dépassement de la vitesse moyenne de 70 km/h.

La piste, longue de 1250 mètres et d'une largeur de 6 mètres minimum, devra être conforme au plan annexé au présent arrêté.

Une ligne droite de 80 mètres au minimum prolongera la ligne de départ et ne devra en aucun cas être suivie d'une difficulté susceptible de former un bouchon.

Lors de chaque manifestation, la piste sera entièrement clôturée (barrières, palissades, grillage, rubalise...) dans tous les endroits accessibles au public afin de lui interdire l'approche à moins de deux mètres.

Les dispositifs de protection du public devront être maintenus en bon état par le pétitionnaire.

Le public ne sera admis que dans les parties qui lui sont réservées telles qu'elles ont été portées au plan produit annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : parking pilotes.

Le passage des pilotes du parc pilote à la grille de départ se fera moteur arrêté et pieds au sol.

L'utilisation de barbecues sera interdite dans le parking pilotes. Un commissaire devra y être placé en permanence. L'organisateur disposera d'extincteurs dans ce parc.

ARTICLE 5 : les véhicules admis en course devront être conformes aux normes définies par le règlement type et feront l'objet d'un contrôle par le commissaire de course responsable désigné par l'organisateur des compétitions.

ARTICLE 6 : un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être institué lors du déroulement de toute épreuve pour laquelle un récépissé de déclaration administrative aura été délivré.

Il sera mis en place dans les conditions ci-après définies :

- un médecin dont la présence effective subordonne le déroulement de toute épreuve,
- une ou deux ambulances (dans le cas d'une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que ce véhicule effectuera une évacuation. La reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir),
- le poste de secouristes équipé du matériel nécessaire devra être mis en place conformément au plan annexé,
- **13 commissaires de piste** dont la présence effective subordonne le déroulement de toute épreuve, disposant d'un extincteur devront être mis en place conformément au plan annexé,
- le Centre Opérationnel Départemental d' Incendie et de Secours 62 (tél: 03.21.58.18.18) devra être avisé dès le début de chaque manifestation, par les soins de l'organisateur,
- l'organisateur affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs-Pompiers (Centre de Traitement et de l'Alerte (C.T.A tél: 18),
- une liaison radio ou téléphonique fiable devra, à partir du terrain ou ses abords immédiats, permettre l'appel éventuel du C.T.A. Un essai sera effectué avant le début de chaque manifestation.

ARTICLE 7 : le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais sera chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation ou imposées à l'occasion de chaque manifestation est effectivement et à tout moment respecté.

ARTICLE 8 : le pétitionnaire sera tenu de remettre au Maire de Fontaine-les-Croisilles, 48 heures avant la date de toute manifestation ayant donné lieu à une déclaration administrative, l'attestation d'assurance conforme relative aux garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.

ARTICLE 9 : l'homologation est accordée pour une période de quatre ans à partir de la date du présent arrêté. Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.

ARTICLE 10 : pendant la durée de l'homologation fixée à l'article 9, l'exploitant du circuit est tenu de maintenir en l'état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des concurrents.

ARTICLE 11 : l'homologation est révocable. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

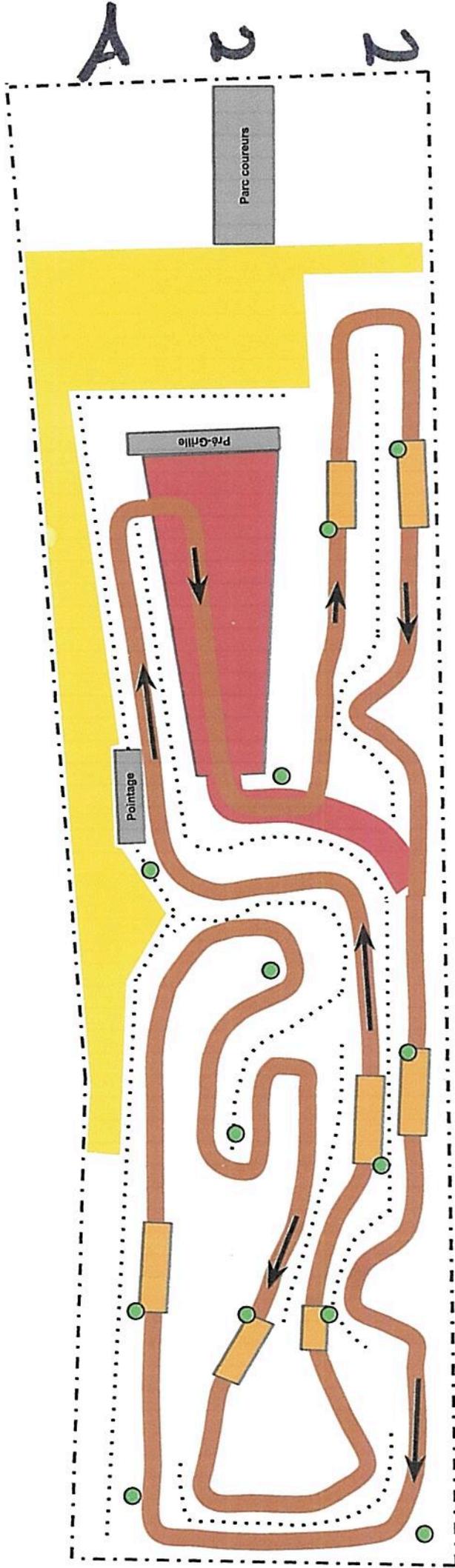
ARTICLE 12 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13 : Mme la Maire de Fontaine-les-Croisilles, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Général, commandant le Groupement de gendarmerie du Pas de Calais, M. le président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le sous-préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François R





Légende :

- - - Limite terrain (grillage)
- ... Grillage délimitation piste
- Orange rectangle Saut
- Green circle Poste de commissaire
- Yellow area Zone public
- Black arrow Sens de la piste

Circuit motocross de FONTAINE LES CROISILLES
 Longueur du circuit : 1250 mètres

Echelle :

50m

1cm = 15,9m

Le 24/03/2023

MOTO
 FÉDÉRATION
 FRANÇAISE
 74 Avenue Parmentier
 75011 PARIS
 01 49 73 72 00
 ffrance@mf.fr
 ffrance.org

Pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral du 17 MAI 2023

Pour le sous-préfet,
 Le secrétaire général,

Jean-François RA...



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
sp-manifestations-sportives@pas-de-calais.gouv.fr

Béthune, le 22 mai 2023

ARRÊTÉ N° 23/203 PORTANT HOMOLOGATION DU CIRCUIT EXTÉRIEUR « OPALE KARTING » UTILISÉ POUR LES KARTS DE LOISIRS, LES ENTRAÎNEMENTS (Catégories 1 et 2), À BERCK-SUR-MER

LE PRÉFET PAS-DE-CALAIS

- Vu le Code du sport, et notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-2;
- Vu le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'intérieur notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;
- Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de la demande présentée par M Julien Nempont, gérant de la société JPN – Parc d'activités de la Vigogne, rue des argousiers – 62600 Berck-sur-Mer, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation, au titre de l'activité Loisirs - entraînements sportifs Karting, du circuit extérieur « Opale Karting » aménagé sur un terrain sis sur la commune de Berck-sur-Mer ;
- Vu l'avis favorable émis par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) en date du 3 février 2023 ;
- Vu les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite homologation ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée épreuves sportives, en date du 11 mai 2023 ;
- Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à veiller à ce que toutes les manifestations se déroulant sur cette piste soient couvertes par une police d'assurance souscrite dans les conditions réglementaires ;
- Sur la proposition du sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur les manifestations sportives ;



Arrête :

ARTICLE 1^{er} : la piste aménagée sur un terrain communal sis à Berck-sur-Mer, dont le plan est annexé (annexe 1) au présent arrêté, est homologuée pour y organiser sans autorisation préalable, des événements dits de « karting de loisir » et des entraînements sportifs dans les conditions fixées par le règlement technique établi par la FFSA.

Ces évolutions se font sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui sera chargé d'appliquer les moyens de secours et de protection déterminés par le présent arrêté et par le règlement sportif de la Fédération Française de Karting.

La piste peut être utilisée quotidiennement jusqu'à la tombée du jour. Toute compétition devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

ARTICLE 2. : la piste longue de 603 mètres et d'une largeur minimale constante de 7 m doit être conforme au plan annexé au présent arrêté et aux normes définies par la FFSA. Elle doit obligatoirement être parcourue dans le sens des aiguilles d'une montre en catégorie 1-1 (n°62 01 23 2298 E 11 A 0603) et dans le sens antihoraire en catégorie 2-1 (n°62 01 23 2298 E 21 B 0603).

Préalablement aux séries, la piste devra être débarrassée de tout gravillon susceptible de blesser les concurrents.

ARTICLE 3. : les karts sont garés dans la zone de ravitaillement telle que définie en annexe 1. Seuls les participants et le personnel d'accompagnement sont admis.

Un extincteur de type 6A est installé dans le club house. Le garage comprend trois extincteurs types CO2, P9, PP2. Deux extincteurs poudre doivent être répartis judicieusement sur le circuit.

ARTICLE 4. : le personnel assurant l'encadrement des participants doit être titulaire au moins de l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1, ainsi que du certificat de formation aux activités de premier secours.

ARTICLE 5. : l'homologation est accordée pour une période de quatre ans. Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier dans le délai préalable de trois mois afin d'obtenir le renouvellement de l'homologation..

ARTICLE 6. : une liaison téléphonique fixe et fiable devra permettre depuis le site, l'appel éventuel du CODIS 62 (tel. 03 21 58 18 18).

Le règlement intérieur sera affiché et mentionnera les consignes de sécurité, les numéros de téléphone des centres de secours ainsi que celui de l'hôpital le plus proche. Le circuit étant situé à proximité immédiate de la caserne des pompiers.

ARTICLE 7. : le public éventuel est maintenu à l'endroit qui lui est réservé. Un dispositif de protection interdit aux spectateurs l'accès de l'aire réservée à l'évolution des karts.

ARTICLE 8. : les véhicules admis pour les animations et sessions, loués aux particuliers, doivent être conformes aux normes définies par la fédération délégataire ou par la Commission Internationale de Karting-Fédération Internationale Automobile (CIK-FIA) et font l'objet d'un contrôle régulier par le gestionnaire de la piste.

Le parc de kartings est composé de :

- kartings biplace destinés aux enfants de 4 à 7 ans et aux personnes atteintes d'un handicap ;
- kartings de 120 cm³ pour les enfants de plus de 7 ans ;
- kartings de 270cm³ pour les personnes de plus de 14 ans.

La vitesse maximale admise est de 110 Km/h pour les kartings de compétition et de 75 km/h pour les kartings de loisirs..

ARTICLE 9. : équipement des pilotes.

Pour les enfants de 7 à 14 ans, port obligatoire du casque, d'un tour de cou et de chaussures fermées.

Pour les personnes de plus de 14 ans, port obligatoire du casque et de chaussures fermées.

Des gants et des chaussures sont mis à disposition si besoin.

ARTICLE 10. : les véhicules, amenés par les usagers, admis pour les entraînements sportifs devront être agréés et conformes aux normes définies par la FFSA.

Ils feront l'objet d'un contrôle régulier par le gestionnaire de la piste.

Le nombre de karts de catégorie A et B1 (tracé 1.1 de 603 m.) est limité à :

- 20 en course de vitesse et 24 en course d'endurance ;
- 22 aux essais lors d'une course de vitesse et et 24 lors d'une course d'endurance ;
- 20 en entraînement pour la catégorie A et B1.

Le nombre de karts de catégorie B2 est limité à 30 pour le tracé 1.1 de 603 m. et à 25 pour le tracé 2.1 de 603 m.

ARTICLE 11. : l'homologation est révocable. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 12. : les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13. : le sous-préfet de Béthune, la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, le Maire de Berck-sur-Mer, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, au gestionnaire de la piste et affiché sur les lieux de la piste.

Pour le sous-préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Développement Durable du Territoire

Sous-préfecture de Béthune

N°2023 - 204

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu les désignations des maires des communes concernées ;

Vu l'arrêté n° 2020-325 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 2021-32, n° 2021-79, n° 2021-314, n° 2022-14, n° 2022-60, n° 2022-79, n° 2022-83, n° 2022-92, n° 2022-207, n° 2022-457 et n° 2023-45 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béthune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
AUCHEL	BLASZCZYK Laurel GORKA Liliane DUQUESNE Hervé	ROGER Bérangère	ALEXANDRE Alain

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté initial n° 2020-325 du 14 décembre 2020 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune et Monsieur le Maire d'Auchel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béthune, le 23 mai 2023

Le sous-préfet de Béthune,



Eddie BOUTTERA



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Affaire suivie par : Nathalie LEULLIEUX
Tél : 03 21 19 70 56
nathalie.leullieux@pas-de-calais.gouv.fr

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES
COMMISSIONS DE CONTROLE CHARGEES DE LA REGULARITE DES LISTES
ELECTORALES
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-11-12 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER, sous-préfète de Calais ;

VU les désignations des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance de BOULOGNE SUR MER et de SAINT-OMER ;

VU les désignations des représentants de l'administration ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur la proposition de Madame la Sous-Préfète de Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 21 février 2022 est modifié conformément aux annexes ci-jointes (commune de COULOGNE).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Calais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Calais, le 23 mai 2023

La sous-préfète,


Véronique DEPREZ-BOUDIER

Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ALEMBON	DAMAS Jocelyne	DAMBRINE Joseph	CLERBOUT Christelle
ARDRES	PREVOST Pierre	VASSEUR Roland	BALLOY Francis <u>Suppléant</u> Mme Thérèse VASSEUR
AUTINGUES	DEVOS Julie	GRESSIER Pierre-Alain	ADRIANSEN François <u>Suppléant</u> WEKSTEEN Nicolas
BAINGHEN	BAILLY Henri	GOURDIN Evelyne	CALON ep. POCHET Elodie
BALINGHEM	DALIBON Yves	PORQUET Stéphane	HEMBERT Bruno <u>Suppléant</u> GENGEL Bernard
BONNINGUES LES CALAIS	LIETARD Marie-Laure	DUVIVIER José	SALVARY Christian
BOUQUEHAULT	BOULOGNE Alain	CHRETIEN Christine	VINCENT Louis
BOURSIN	ROUTIER Nicolas	DARCHEVILLE Jean-Pierre	GUILLAUME Wilfrid
BREMES LES ARDRES	CULNART Francis	SEUX née CARON Bernadette	VENHERSECKE Jean-François <u>Suppléant</u> DISSAUX Jean-Luc
CAFFIERS	LEFEBVRE Joseph	BERDIN Bruno	BONNINGUE Blandine
CAMPAGNE LES GUINES	VANHAECKE Marie	CLABAUX Bernard	CLABAUX Frédéric
COQUELLES	CAMMAS Alain	BEGUE Chantal	CAMBRONNE Laurence
COULOGNE	DEMEESTER née LEPINE Lucie	FOUCART Fernand	BARBIER Christiane
ESCALLES	LEJOSNE Gertrude	VERSTRATE Régine	LARUE ep. BOUTROY Catherine
FIENNES	ROBERVAL Clotilde	DAQUIN Jean-Bernard	DEZEGUE Jean-Louis
FRETHUN	CHEVALIER Nicolas	HEDDEBAUX Jean-Pierre	BLONDEL Philippe
GUEMPS	DONNARUMMA Marie	PARIS Sabine	JULLIEN Sandrine <u>Suppléant</u> LEUILLOT Pascaline
HARDINGHEM	DELPLACE Brigitte	LEULIETTE Marie-Camille	CARTON Isabelle
HERBINGHEM	COTTEL Raynald	BRUNET Annie	EVARD Régis
HERMELINGHEM	CARON Willy	DUPONT Betty	TAVERNE Pierre
HOCQUINGHEM	WINTREBERT Christophe	MUYS François	DEFACHELLES Evy
LANDRETHUN LES ARDRES	POLLET Aurore	LELEU Arnaud	CORBEAU Jean-Baptiste <u>Suppléant</u> HEMBERT Christophe
LOUCHES	BENEFICE Sophie	CAILLIEZ Edwige	VANROELEN Yann
MUNCQ NIEURLET	CUVILLIER Yves	DENIS Pierre	GAY Sabine ep BLEZEL <u>Suppléant</u> Mickael AGEZ
NIELLES LES ARDRES	SPECQ Manon	CALAIS Véronique	LEFEBVRE-GLORANT Martine
NIELLES LES CALAIS	LEFOUR Sylvie	MARYNIAK Pierre	HAMAIN Jacques
NORTKERQUE	BOURET Sandy	CHARLEMAGNE Albert	CHRETIEN Denis <u>Suppléant</u> SEYNAVE Jean-Claude

Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
ANDRES	LEBAS Cédric VANHAECKE Mathilde QUENETTE Palmire	GLORIAN Christiane	CANELLE Guy
AUDRUICQ	VERSCHEURE Dominique VERSCHEURE Anita WULLENS Nadine	LOUCHEZ Jean-Marie HERTAULT Emmanuel	
CALAIS	DARRE Dominique VAN ROOY Frédérique HENOT Frédéric	QUENEZ Virginie	BOUCHER Martine
GUINES	BODART Marie-Laurence DORET Jean-Michel KERCKHOVE Christian	HOUDAYER Eric	MORELLE Pascale
HAMES BOUCRES	FINOT Jean-Claude DELATTRE Patricia GUILBERT Pascal	FOUQUENELLE Béatrice REGENT Axelle	
LES ATTAQUES	DUVIVIER Chantal MERCIER Martine MERCIER Eric	KRASINSKI Eliane VAMPLUS Vanessa	
LICQUES	ALLEXANDRE Alain BLASZCZYK Angélique WIERRE Cathy	PIDOUX Jean-Claude PARENTY Catherine	
MARCK	VAUTIER Monique GEISLER Maryse DUMONT Pierre-Henri	PERON Laurent	BAILLIE-BOUCHEL Céline
OYE-PLAGE	DUPAS Patrice <u>Suppléant</u> : BAILLIE Jacques CHANDELIER Guy <u>Suppléant</u> : VERDIERE Marie-José FOURNIER-LEBECQ Marie- Cécile <u>Suppléant</u> : FOURNIER-CASIER Jacqueline	DELGRANGE Jacques <u>Suppléant</u> : SIMON Aurore ESPINOUS Thomas	
RUMINGHEM	SENIS André MONTIGNY Claudine DUFOR Patricia	PARENT Cyrille LELEU-EVRARD Marie-Lise	

SAINTE MARIE KERQUE	KRASINSKI Simon BERNA Françoise VOITURIEZ Dominique	MASSIET-LELIEUR Karine	POLLAERT Régis
SANGATTE	THOREL Francine BROUTIN Murièle MASSET Christian	ROBERT-HOCHART Brigitte DESEILLE Xavier	



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Espace Rural et Biodiversité

Arras, le 23 MAI 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA REDUCTION DE PERIMETRE
DE L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE RIVIERETTE-LYS**

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-60-90 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** la décision du 15 mars 2023 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2023 portant transformation de l'AFR intercommunale de Matringhem – Mencas – Vincly – Senlis en Association syndicale autorisée de la Rivierette-Lys ;
- Vu** le procès-verbal de l'Assemblée générale des propriétaires du 20 avril 2023 approuvant la distraction de ces parcelles remembrées situées sur le territoire des communes de Mencas et de Vincly.
- Vu** la surface du périmètre remembré de l'ASA de la Rivierette-Lys de 1 155 ha 91 a 87 ca ;

CONSIDÉRANT que la surface concernée par l'ensemble des demandes de distraction, soit 396 ha 07 a 20 ca ha, excède 7 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de la Rivierette-Lys telle qu'elle est définie au II de l'article 37 de l'ordonnance, la décision revient à l'assemblée des propriétaires sous sa forme constitutive selon l'article 38 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux dispositions prévues par les articles 37-II et 38 de l'ordonnance et 27 et 69 du décret susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des conditions permettant de prononcer la distraction des parcelles remembrées situées sur les territoires des communes de Mencas et de Vincly sont réunies ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la distraction du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée la Rivierette-Lys des parcelles remembrées situées sur le territoire des communes de Mencas et de Vincly.

L'ensemble des distractions autorisées couvrant une surface totale de 396 ha 07 a 20 ca porte le périmètre de l'Association ainsi modifié à une surface de 759 ha 84 a 67 ca, à charge pour son Président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : La réduction du périmètre devient effective à la date de signature du présent arrêté, à charge du Président du Syndicat de procéder à toutes les modifications qui en résultent.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Senlis dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au Recueil des actes administratifs.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental des finances publiques, les maires des communes de Matringhem, de Mencas, de Vincly et de Senlis, le Président de l'ASA de la Rivierette-Lys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Chef du Service de l'Environnement


Olivier MAURY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement / Unité Espace rural et biodiversité

ARRAS, le **23 MAI 2023**

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER À PARTIR
DU 1^{ER} JUIN 2023 DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

- Vu** les dispositions du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 422-1, L. 423-1 et 2, L. 424-2 à 4 et L. 424-7 à 12, L. 425-5, R. 424-7 et 8 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT, magistrat à l'ordre judiciaire détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de sécurité publique du 15 septembre 1986 modifiant les arrêtés du 31 décembre 1974 et du 3 décembre 1982 interdisant le tir sous certaines conditions et réglementant le transport des armes de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2022 relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais par interim;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 fixant le plan de chasse triennal cervidés 2021-2024 dans le département du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 3 avril 2023 ;
- Vu** l'avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
- Vu** les contributions du public apportées pendant la consultation effectuée du 14 avril au 4 mai 2023 inclus sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le tir du sanglier, du chevreuil et du renard en sécurité dès le 1^{er} juin afin de protéger les intérêts agricoles et forestiers ;

Considérant que le sanglier est classé sur la liste des « espèces susceptibles d’occasionner des dégâts » dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant que le sanglier est une espèce en développement dans le département du Pas-de-Calais et que les dégâts sont importants ;

Considérant que le chevreuil est soumis à plan de chasse et que son tir anticipé ne peut donc conduire à augmenter la pression sur l’espèce ;

Considérant que le renard roux est classé sur la liste des « espèces susceptibles d’occasionner des dégâts » dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant que le tir à l’affût et à l’approche du chevreuil, du sanglier et du renard permet de sélectionner les animaux à prélever, notamment les mâles ou les animaux chétifs ;

Considérant que les prélèvements de renard roux effectués à l’occasion du tir anticipé du grand gibier sont anecdotiques en raison de l’importance de la végétation présente et se limitent bien souvent aux animaux malades, atteints principalement de la gale ;

Considérant dès lors que la chasse du sanglier, du chevreuil et du renard roux ne sont pas de nature à mettre en péril ces espèces ;

Considérant les observations et propositions du public formulées du 14 avril au 4 mai 2023 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Chasse du sanglier à l’affût et à l’approche, de jour, du 1^{er} juin 2023 au 14 août 2023 inclus

Du 1^{er} juin 2023 au 14 août 2023 inclus, le tir du sanglier peut se pratiquer à l’affût et à l’approche, de jour, et uniquement par les détenteurs d’une autorisation préfectorale individuelle et d’un permis de chasse valable.

L’autorisation est délivrée par le Directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

Le tir des laies suitées est interdit.

La demande présentée par le détenteur du droit de chasse est déposée via la procédure dématérialisée accessible au lien suivant :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Chasse-et-faune-sauvage/Chasse-et-la-faune-sauvage-Procédures-dematerialisees>

Seul l’usage de balles ou de flèches d’arc de chasse est autorisé pour la chasse du sanglier.

Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant.

Le dispositif de contrôle réglementaire (bracelet taxe ou bracelet plan de gestion) n’est pas requis lors de la période du 1^{er} juin au 14 août 2023.

De façon concomitante, le tir du renard est autorisé dans le cadre de ces chasses. Le renard peut être tiré au moyen de grenailles de plombs, de grenailles de substitution au plomb, de balles ou de flèches d’arc de chasse.

Avant le 15 septembre 2022, un compte-rendu mentionnant le nombre d'animaux prélevés est déposé via la procédure dématérialisée relative disponible au lien suivant :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Chasse-et-faune-sauvage/Chasse-et-la-faune-sauvage-Procédures-dematerialisees>

Attention les demandes d'autorisations de la campagne suivante sont conditionnées au dépôt du compte rendu même nul, de la campagne actuelle.
Seules les premières demandes ne sont pas concernées.

Article 2 : Chasse du sanglier à l'affût, à l'approche et en battue, de jour, du 15 août 2023 au 16 septembre 2023 inclus.

Du 15 août 2023 inclus au 16 septembre 2023 inclus, le tir du sanglier peut se pratiquer de jour, à l'affût, à l'approche et en battue. Aucune autorisation préalable n'est requise. Seul l'usage de balles ou de flèches d'arc de chasse est autorisé pour la chasse du sanglier.

Le tir des laies suitées est interdit pour la chasse à l'affût et à l'approche.
Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant.

Aucun tireur n'est autorisé à pénétrer à l'intérieur d'un champ de maïs ou de miscanthus sur pied.
Le tir en direction ou au-dessus d'un champ de maïs ou de miscanthus sur pied est interdit.

Tout sanglier abattu doit être muni du dispositif de contrôle réglementaire (bracelet taxe ou bracelet plan de gestion) apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport. Le dispositif de contrôle réglementaire (bracelet taxe ou bracelet plan de gestion) est délivré par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

De façon concomitante, le tir du renard est autorisé dans le cadre de ces chasses. Le renard peut être tiré au moyen de grenailles de plombs, de grenailles de substitution au plomb, de balles ou de flèches d'arc de chasse.

Pour rappel, dans les zones humides et dans un rayon de 100 m autour de celles-ci, l'utilisation et le port de la grenaille de plomb en ayant l'intention de l'utiliser est interdite. L'utilisation de munitions de substitution (n°2) est obligatoire.

Article 3 : Chasse du chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 16 septembre 2023 inclus.

Les bénéficiaires d'un plan de chasse pour le chevreuil sont autorisés à chasser le chevreuil du 1^{er} juin 2023 au 16 septembre 2023 inclus, à l'affût ou à l'approche. Le présent arrêté vaut autorisation individuelle prévue à l'article R. 424-8 du code de l'environnement.

Chaque chasseur doit être en possession de l'original ou d'une copie du plan de chasse.

Seul l'usage de balles ou de flèches d'arc de chasse est autorisé pour la chasse du chevreuil.
Pour la sécurité du tir, celui-ci doit être obligatoirement fichant.

Tout chevreuil abattu doit être muni du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture apposé sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport. Le dispositif de contrôle réglementaire est délivré par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

Le tir du renard est autorisé dans le cadre de ces chasses.
Après réalisation du plan de chasse, la chasse du renard est autorisée à l'affût ou à l'approche.

Lorsqu'un plan de chasse triennal est attribué pour le chevreuil sans prévoir de prélèvement pour la campagne en cours, la chasse du renard est autorisée à l'affût ou à l'approche.

Le renard peut être tiré au moyen de grenailles de plombs, de grenailles de substitution au plomb, de balles ou de flèches d'arc de chasse.

Pour rappel, dans les zones humides et dans un rayon de 100 m autour de celles-ci, l'utilisation et le port de la grenaille de plomb en ayant l'intention de l'utiliser est interdite. L'utilisation de munitions de substitution (n°2) est obligatoire.

Article 4 : Dans la mesure du possible, tout animal faisant l'objet d'une blessure lors de la pratique de ces chasses est soumis au contrôle d'un conducteur de chien de sang.

Afin de favoriser la recherche au sang des animaux blessés, si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil est pris en charge par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais l'année suivante, moyennant un justificatif du conducteur agréé.

Article 5 : Toutes les personnes pratiquant la chasse en battue ou participant aux opérations devront être munies d'un gilet fluorescent.

Le port du gilet fluorescent n'est pas obligatoire pour les chasses à l'approche et à l'affût.

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.

L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement

Arras, le **23 MAI 2023**

**ARRÊTÉ RELATIF AU CLASSEMENT DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET AUX MODALITÉS DE LEUR DESTRUCTION
POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 2023 AU 30 JUIN 2024
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

- Vu** les dispositions du Code de l'environnement, et notamment l'article R. 427-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT, magistrat à l'ordre judiciaire détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais par interim ;
- Vu** la demande de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et l'examen de leur classement en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi que l'ensemble des informations apportées lors de cette commission sur la présence significative des espèces concernées dans le département et l'ampleur des dommages qu'elles causent ou sont susceptibles de causer aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 3 avril 2023 ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
- Vu** les contributions du public apportées pendant la consultation effectuée du 14 avril au 4 mai 2023 inclus sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ;

Considérant les dégâts occasionnés aux cultures par le pigeon ramier et le sanglier dans le département du Pas-de-Calais et la période à laquelle les dégâts sont commis ;
Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux productions, notamment agricoles et forestières ;
Considérant la présence significative de ces espèces dans le département du Pas-de-Calais ;
Considérant que la pression de chasse ne suffit pas à réguler ces espèces ;
Considérant qu'il n'existe aucune solution alternative au classement de ces espèces sur la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
Considérant les observations et propositions du public formulées du 14 avril au 4 mai 2023 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : les espèces suivantes sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Pas-de-Calais pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 :

- **Pigeon ramier** (*Columba palumbus*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;
Motifs principaux : dégâts importants causés aux cultures maraîchères, colza, pois, féveroles, soja, chicorée, endives, lin, luzerne, céréales à paille, cultures légumières et constat de l'inefficacité des solutions alternatives à la destruction du pigeon ramier
- **Sanglier** (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais.
Motif : Dommages importants causés aux activités agricoles et forestières

Article 2 : la destruction à tir des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, s'effectue de jour uniquement, selon les modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : modalités de destruction du pigeon ramier

Pour les déclarations et autorisations, la demande présentée par le détenteur du droit de chasse est déposée via la procédure dématérialisée relative accessible au lien suivant :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Chasse-et-faune-sauvage/Chasse-et-la-faune-sauvage-Procedures-dematerialisees>

Du 1^{er} au 31 juillet 2023 et du 1^{er} avril au 30 juin 2024, la destruction du pigeon ramier est réalisée sur **autorisation préfectorale** individuelle.

L'autorisation est délivrée pour la protection des cultures sensibles (pois, soja, colza, tournesol, fève, féverole, lin, chicorée, endive, luzerne, cultures maraîchères et légumières) et de manière exceptionnelle dans le maïs et les céréales couchées sur déclaration de dégâts.

Les autorisations ne sont délivrées que si des mesures réelles d'effarouchement demeurent implantées sur les cultures à protéger et si les personnes chargées de la régulation sont :

- l'exploitant agricole ou un employé de l'exploitant ;
- des personnes habitant dans un rayon de 15 km autour du lieu de destruction ;
- le garde-chasse particulier du territoire concerné.

Les destructions dans les cultures ensemencées ne peuvent être effectuées qu'à partir de postes fixes installés dans les cultures, à raison d'un poste jusqu'à trois hectares et un poste supplémentaire par fraction de trois hectares supplémentaires. Chaque poste ne peut être occupé que par un seul tireur. Les postes fixes doivent être supprimés à échéance de l'autorisation.

L'usage d'appelants vivants ou morts est strictement interdit. Les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

Le tir ne peut s'effectuer que sur les oiseaux posés sur le fonds à protéger.

Toutefois, dans les zones où les autorisations délivrées ne permettent pas de protéger les cultures compte tenu des niveaux de population, le tir au vol pourra être autorisé pour une période définie, en fonction de la sensibilité des cultures, du stade de développement des cultures précitées et après avis de la Fédération des chasseurs.

La personne autorisée à détruire le pigeon ramier doit être porteuse de l'autorisation lorsqu'elle réalise les opérations de destruction.

un compte-rendu mentionnant le nombre d'animaux prélevés est déposé, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date expiration de l'autorisation, via la procédure dématérialisée relative disponible au lien suivant :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Chasse-et-faune-sauvage/Chasse-et-la-faune-sauvage-Procedures-dematerialisees>

Attention les demandes d'autorisations de la campagne suivante sont conditionnées au dépôt du compte rendu même nul, de la campagne actuelle.

Seules les demandes récentes ne sont pas concernées.

Du 21 février 2024 au 29 février 2024, la destruction du pigeon ramier se pratique **sans déclaration**, à poste fixe, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, avec un permis de chasser validé pour le lieu.

Du 1^{er} au 31 mars 2024, la destruction du pigeon ramier se pratique **sur déclaration**, à poste fixe matérialisé de main d'homme et installé dans les cultures ensemencées, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, avec un permis de chasser validé pour le lieu.

L'usage d'appelants vivants ou morts est strictement interdit. Les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

Article 4 : en application de l'article R. 427-8 du Code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59 000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de la sécurité publique, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, les maires du Pas-de-Calais, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,
**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint**

Jean RICHERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

ARRAS, le **23 MAI 2023**

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'EXERCICE DE LA VÉNERIE DU BLAIREAU POUR UNE
PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE**

Le Préfet du Pas-de-Calais

- Vu** les dispositions du Code de l'environnement, et notamment l'article R. 424-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT, magistrat à l'ordre judiciaire détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais par interim;
- Vu** la demande de régulation des blaireaux formulée par le Groupement de défense sanitaire du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 avril 2023 ;
- Vu** l'avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
- Vu** les contributions du public apportées pendant la consultation effectuée du 14 avril au 4 mai 2023 inclus sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ;

Considérant la présence significative de l'espèce *Meles meles* (blaireaux) sur le territoire du Pas-de-Calais et plus particulièrement au Sud du département, attestée par le recensement des blaireautières dans le Pas-de-Calais réalisé en 2018 par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Pas-de-Calais, répertoriant et géoréférençant plus de 140 blaireautières

fréquentées par les blaireaux sur un échantillon de 40 communes de la moitié sud du département, ainsi que les observations des Lieutenants de louveterie ;

Considérant que les blaireaux creusent des terriers dans tous types d'habitats (les bois, les broussailles, les haies, les carrières, les falaises maritimes, les landes, les champs, les talus, sous des bâtiments ou dans des cavités naturelles), que ces terriers possèdent de 3 à 10 entrées, et parfois beaucoup plus, distantes de 10 à 20 m, exceptionnellement 100 m, et comportent des galeries et des chambres, que ces galeries font plusieurs dizaines de mètres de long (10 à 20 m en moyenne, voire jusqu'à 100 m) et ont jusqu'à 4 m de profondeur, et que les blaireautières entraînent l'excavation de plusieurs tonnes de terres ;

Considérant en premier lieu, que les agriculteurs transmettent régulièrement à l'administration des attestations faisant état d'affaissements de chemins et de parcelles sous lesquelles se trouvent des blaireautières et de dégâts de matériels tombés dans les affaissements imputables aux blaireaux ;

Considérant que les blaireaux sont de nature à causer des dommages importants aux cultures et aux matériels agricoles ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réguler les blaireaux pour prévenir des dommages importants aux cultures et aux matériels agricoles ;

Considérant en deuxième lieu, que les blaireautières causent un risque d'affaissement des voies de nature à engendrer des dommages importants aux infrastructures routières et ferroviaires ;

Considérant que les blaireautières sont de nature à causer des dommages importants aux véhicules circulant sur les routes et aux trains circulant sur les voies ferrées, pouvant représenter un risque d'accident corporel en cas d'affaissement brutal des voies ;

Considérant dès lors que pour prévenir des dommages importants aux formes de propriétés précitées, il y a lieu de réguler les blaireaux ;

Considérant en troisième lieu que des collisions de blaireaux avec des véhicules sont constatées, représentant des risques d'accidents corporels tant par ces collisions que par les atteintes portées aux infrastructures routières et ferroviaires et aux véhicules qui les empruntent ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt de la sécurité publique, il y a lieu de réguler les blaireaux, afin de protéger les usagers des routes, chemins et voies ferrées ;

Considérant la très grande difficulté de prélever des blaireaux par la chasse à tir en raison de mœurs de vie nocturne de l'espèce ;

Considérant que la vénerie, avec les battues administratives ordonnées par le Préfet, sont les seules modalités de régulation efficace du blaireau ;

Considérant le faible nombre des prélèvements effectués habituellement dans le cadre de la vénerie ;

Considérant les prélèvements effectués par les lieutenants de louveterie dans le cadre des battues administratives ;

Considérant le cycle de reproduction de l'espèce *Meles meles* dont la mise-bas intervient en janvier-février et qu'il y a donc lieu de ne permettre la régulation de blaireaux autorisée par le présent arrêté qu'après sevrage des petits ;

Considérant le recensement des blaireautières dans le Pas-de-Calais réalisé en 2018 par la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Pas-de-Calais, répertoriant et géoréférençant plus de 140 blaireautières fréquentées par les blaireaux sur un échantillon de 40 communes de la moitié sud du département et concluant à la présence de spécimens, uniquement sur 10 des 39 cantons du département du Pas-de-Calais ;

Considérant les données issues des publications montrant que la mortalité dite « naturelle » chez les blaireaux est de 30 % de mortalité chez les adultes et 50 % de mortalité des jeunes alors que la vénerie est responsable de moins de 1,3 % des mortalités constatées ;

Considérant que malgré les mortalités dites « naturelles » et les prélèvements liés à l'Homme, l'espèce croît de 2,5 % chaque année, ce qui corrobore son développement territorial ;

Considérant d'une part le recensement effectué en 2013-2014 dans la Somme qui fait état d'un nombre important de blaireautières et de blaireaux dans ce département et, d'autre part, que la combinaison de l'importance du nombre de blaireaux dans le département de la Somme et de la capacité de dispersion de ces blaireaux dont le nombre vient s'ajouter aux populations déjà présentes dans le Pas-de-Calais permet d'estimer que, si l'application de cet arrêté est susceptible de conduire à la disparition de blaireaux, elle ne sera pas susceptible de porter une atteinte grave à la protection des espèces animales a fortiori alors que la régulation autorisée par le présent arrêté, cumulée aux autres modes de prélèvement, n'est pas de nature à limiter le développement de l'espèce au vu du croît de la population de blaireaux pendant la campagne, estimé à 279 animaux ;

Considérant les observations et propositions du public formulées du 14 avril au 4 mai 2023 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais, l'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire de la date du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 16 septembre 2023 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, les Lieutenants de loupveterie du Pas-de-Calais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 61 47 36 45 01

Arras, le 15 mai 2023

dets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/949678437
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions



des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le récépissé de déclaration initial en date du 16 avril 2023, pour l'établissement « LAURENT LETOR »,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande modificative d'activité de services à la personne a été déposée le 11 mai 2023 par Monsieur Laurent LETOR en qualité de dirigeante pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 7 rue Kléber à ROUVROY (62320), entreprise active à compter du 25 avril 2023.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Individuelle « **LAURENT LETOR** » (NC : LAURENT SERVICE), **7 rue Kléber à ROUVROY (62320)**, enregistré sous le numéro **SAP/949678437**, pour les activités suivantes :

➤ activité relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de course à domicile**
- **Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes**
- **Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Départemental Adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a loop at the top and a tail extending to the right.

Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 16 mai 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/951008341
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 18 avril 2023 par Monsieur Geoffrey FAUQUEMBERT en qualité de dirigeant pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 19 rue des charmettes à CONTES (62990).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Individuelle «**FAUQUEMBERT Geoffrey**», **19 rue des charmettes à CONTES (62990)**, enregistré sous le numéro **SAP/951008341**, pour l'activité suivante :.

➤ activité relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté modifiant la composition
du conseil départemental de l'éducation nationale
du département du Pas-de-Calais

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Titulaire de la croix de la valeur militaire
Titulaire de la croix du combattant

Vu le code de l'Éducation notamment les articles L 235-1 et R 235-1 et suivants relatifs aux missions, à la composition structurelle, l'organisation et le fonctionnement des conseils départementaux de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant diverses dispositions relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 mars, 29 avril, 2 octobre 2019, 7 janvier 2020, 30 juillet 2020, 27 août 2020, 03 septembre 2021, 21 juin 2022 et du 30 août 2022 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu le courrier du maire D'Arras en date du 21 février 2023 informant de la modification des membres siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 13 mai 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Roger RIBAUD en qualité d'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 est modifié comme suit :

A – Membres représentant les communes, la communauté urbaine d'ARRAS, le Département et la Région :

- Représentants de la communauté urbaine d'Arras :

Titulaire :

Madame Claire HODENT, adjointe au maire d'Arras

Remplace :

Madame Evelyne BEAUMONT, adjointe au Maire d'Arras

Suppléant :

Monsieur Stéphane PRINCE, conseiller municipal

Remplace :

Monsieur Thierry SPAS, conseiller municipal

B – Membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements de formation des 1er et 2nd degrés situés dans le département :

Titulaire :

Monsieur Jean-Roger RIBAUD, inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais

Remplace

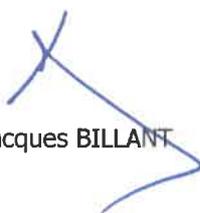
Monsieur Joël SÜRIG, inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 1er février 2019 modifié demeurent en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le **16 MAI 2023**

Le Préfet du Pas-de-Calais


Jacques BILLANT